

Theoriaz

L'an mil huit cent quatre-vingt-un le seize Mai
à neuf heures du matin, pour la session ordinaire, les membres
du conseil municipal se sont réunis au lieu de leurs séances,
sous la présidence de M. Bourge, adjoint; M. Chérais n'étant
étant absent.

Étaient présents MM. Ducroye, Miot Thomas, Pevrot
Montier, Vallaud, Badaille, Campot Aîné et Bourge
Président. M. Badaille J^{me} a été nommé secrétaire

Monsieur le Président donne connaissance au conseil
de deux demandes du nommé Dutul Joseph tendant à se
faire réhabiliter et obtenir ses droits de citoyen.

Le Conseil après avoir délibéré et examiné la demande
du sieur Dutul Joseph, vu la bonne conduite de demandeur
et depuis le fait cité; est d'avis qu'il soit fait droit à

la demande déjà indiquée.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé: ausesgite les membres présents.

Palais Luvigny J. B. Adinville, Campnot
 Brothiermes J. Bouquet J. Mouton Prévost M. H.

Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil municipal d'une demande du Oranme - Ducis Simon de la Classe 1879; a joint de cette classe et reconnu propre au service avec la Classe de 1880 tendant à obtenir un sursis d'appel d'un an.

Le Conseil après avoir connaissance de la dite demande et d'avis qu'il lui soit fait droit si faire ce peut.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits. et ont signé: les membres présents.

Palais Luvigny J. B. Adinville, Campnot, J. Mouton
 Brothiermes J. Bouquet J. Mouton

Même séance.

Sur la proposition, de M. le Président l'Assemblée par à l'unanimité la délibération suivante:

Considérant que M. le Ministre des Travaux publics a bien voulu faire étudier un nouveau tracé de la ligne de Normandie à Angoulême, par la partie comprise entre cette dernière ville et Nibersac, tracé qui passera entre Vertillac et l'ancien chemin se rapprochant de Maumont, traverse ensuite le village de Rochebeaucourt, se dirige vers Rougnac, par le vallon de la Manonnière par abouté à Nuelle par la vallée des Echelles où il se soude à la ligne de Limoges à Angoulême.

Considérant que le tracé, conformément à celui de

26 octobre 1878, et sur vœux du Conseil général de la Dordogne
donne dans une certaine mesure satisfaction au Comte, se bornant

Considérant que la construction d'une voie ferrée dans cette
direction, présenterait des avantages considérables :

1^o Compris dans le réseau des chemins de fer de l'Etat, cette
ligne se raccorderait à un chemin de fer de l'Etat.

2^o Elle serait parallèle à la voie existante avec la ligne de Bourges
à Bordeaux, soit avec celle de Périgueux à Angoulême ;

3^o Cette ligne en traversant les communes de Latauban, Naveuil,
Comberis, La Roche Beaucourt, Rouquae, etc. est appelée à rencontrer des éléments de trafic important, consistant
en paille, minerais, productions agricoles et industrielles.

Par ces motifs, le Conseil municipal sur le vœu qui lui
plait à M. le Ministre des Travaux publics d'approuver
le tracé ci-dessus indiqué - et en ordonnant la prompte exécution
fait et délibère le jour, mois et an sus dits et ont signé
les membres présents.

Même séance.

Ouvr le rapport de M. le Maire :

Sur le décret du 21 Mai 1880 et les diverses ordonnances et instructions
ministérielles sur la comptabilité des communes ;

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1880 et les
autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs
des créances à recouvrer, le détail de dépenses effectuées et celui de
mandats délivrés par M. le Maire ordonnateur, le compte d'ad-
ministration de l'exercice 1880 accompagné de celui des recettes
de l'Etat se, restes à recouvrer de l'exercice 1880, ainsi que l'état des
restes à payer à reporter sur 1881.

Procède au règlement définitif du budget de 1880, propose de

fixés ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice
savoir :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1880
évaluées par le budget à 4337^{fr} 80

Ont dû valoir, d'après les titres définitifs des créances à
recouvrer à la somme de J. 490^{fr} 41

De laquelle somme il convient de déduire celle de
savoir :

Pour restes à recouvrer, également justifiés, qui sont
portés en recettes au prochain compte 97^{fr} 41
Au moyen de quoi la recette est 1880 demeure fixée à 9391^{fr} 89

Dépenses

Les dépenses de 1880 s'élevant à J. 490^{fr} 41
Il faut y faire déduire celles qui ont été l'objet de crédits
supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 4.601^{fr} 55

Total des dépenses présumées à reporter 9.091^{fr} 96

De cette somme il faut déduire celle de

1^{re} Crédits à portions de crédits restés sans emploi comme
excédant le montant réel des dépenses 112^{fr} 97

2^e Dépenses ordonnées, mais non payées avant
le 31 mars 1881 et à reporter au budget suppl. 1881 27^{fr} 81

Somme égale 7.640^{fr} 81 ci 1640^{fr} 89

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1880
sont définitivement fixées à 8009^{fr} 26

Les recettes de toute nature étant de 9391^{fr} 89

Les dépenses de 8009^{fr} 26

Il reste par conséquent comme excédant définitif 1386^{fr} 03

Laquelle sera portée au chapitre additionnel de l'exercice 1881.

Car, les opérations de l'exercice 1880 sont déclarées définitivement
clouées et les crédits annulés.

Délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres
présents.

Même séance.

Le Conseil municipal de la C^m de Combiers réuni sous la présidence de M. Bouyer, adjoint, au nombre de huit et assisté conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1887, de plus forte contribuable au nombre de cinq six.

Sur le budget approuvé pour l'année 1887 et le comptes financiers rendus tant par le Maire que par le receveur municipal, ses recettes et dépenses de 1886.

Sur pareillement le budget proposé pour l'année 1887.

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1887, déduction faite des impositions spéciales, applicables, savoir:

à l'insuffisance de revenus communaux, ne s'élevant qu'au chiffre de 403.⁵⁰

Etant que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées, savoir:

Frais d'administration	533 ⁵⁰
Remises du receveur municipal	127 ⁰⁰
Loyer de la mairie communale	20 ⁰⁰
Dépenses impétées	20 ⁰⁰

Tout en total de 678⁵⁰ c. 678⁵⁰

Qu'en conséquence il reste à pourvoir en déficit de 678⁵⁰

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation, de l'empereur extraordinairement:

est d'avis:

Qu'elle soit autorisée à l'empereur jusqu'à concurrence de la somme de 678⁵⁰

savoir:

1. Insuffisance de revenus communaux pour dépenses ordinaires du budget	678 ⁵⁰
Total égal	678 ⁵⁰ c. 678 ⁵⁰

Après en avoir délibéré, le 18 août 1886 à l'insuffisance de revenus ordinaires de cet exercice

ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré, le 6 Mai 1881. par les membres du conseil
municipal et les plus forts imposés ci-après nommés.

Les Conseillers municipaux.

Plus fort imposés.

Dutemple, gardien, et
Beaupré, maraîcher
signés.